

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2500845

M. X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 9 avril 2026
Décision du 30 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 15 septembre 2025 et un mémoire enregistré le 26 novembre 2025, M. X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 15 juillet 2025 par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a opéré une retenue sur son traitement de 150 000 francs CFP pour absence lors d'un contrôle médical à domicile ;

2°) d'enjoindre à la Nouvelle-Calédonie de lui rembourser cette somme ;

3°) de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision est insuffisamment motivée ;
- elle est dépourvue de base légale ;
- elle n'est pas justifiée dès lors qu'il disposait de l'autorisation de sortir durant ses congés de maladie ;
- elle a été prise au vu d'un contrôle irrégulier ;
- le contrôle médical a été réalisé selon des modalités irrégulières ;
- elle opère une retenue disproportionnée constitutive d'une sanction financière déguisée.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 17 octobre 2025 et le 16 janvier 2026, la Nouvelle-Calédonie conclut au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;
- le code civil applicable en Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., contrôleur général du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels employé par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Var, a été détaché auprès de la Nouvelle-Calédonie à compter du 1^{er} avril 2020 afin d'occuper l'emploi de directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques de la Nouvelle-Calédonie pour une période de trois ans, renouvelée pour la même durée à compter du 1^{er} avril 2023. L'intéressé a été suspendu de ses fonctions à titre conservatoire pour une période de quatre mois par un arrêté en date du 20 mars 2025. Par un arrêté en date du 9 juillet 2025, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions du requérant et, par un courrier en date du 21 août 2025, l'a informé qu'il avait sollicité la fin de son détachement auprès de son administration d'origine. Avant l'intervention de la décision portant fin de ses fonctions, M. X. a été placé en congé de maladie du 27 mars 2025 au 30 juin 2025, puis prolongé du 1^{er} au 15 juillet 2025. Des contrôles médicaux ont été effectués les 23 et 24 juin 2025 au cours desquels il a été constaté que M. X. n'était pas présent à son domicile. Estimant cette absence irrégulière, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, par une décision du 15 juillet 2025, a opéré une retenue sur son traitement de 150 000 francs CFP pour absence lors d'un contrôle médical à domicile. M. X. demande au tribunal d'annuler cette décision.

Sur l'exception de non-lieu opposée par la Nouvelle-Calédonie :

2. Aux termes de l'article 1347 du code civil applicable en Nouvelle-Calédonie : « *La compensation est l'extinction simultanée d'obligations réciproques de deux personnes. / Elle s'opère, sous réserve d'être invoquée, à due concurrence, à la date où ces conditions se trouvent réunies* ». Aux termes de l'article 1347-1 du même code : « *Sous réserve des dispositions prévues à la sous-section suivante, la compensation n'a lieu qu'entre deux obligations fongibles, certaines, liquides et exigibles. (...)* ». Il résulte de ces dispositions, applicables en l'absence de dispositions particulières à une personne publique lorsqu'elle entend procéder à une compensation légale, que tant que la créance qu'elle détient demeure litigieuse, cette créance est privée de caractère certain et ne peut, en conséquence, donner lieu à compensation. Est à cet égard sans incidence la circonstance que la créance doit être regardée exigible.

3. Par un courrier du 9 octobre 2025, la Nouvelle-Calédonie a informé M. X. que, compte tenu de ses justificatifs transmis le 24 juillet 2025, un reversement de 138 790 francs CFP, correspondant à la période du 24 au 30 juin 2025 aurait dû lui être versé. La Nouvelle-

Calédonie indique que, pour des raisons de périodicité comptable, le requérant a finalement bénéficié de la totalité de sa rémunération pour le mois de juillet alors que sa fin de fonctions est intervenue le 9 juillet 2025 et qu'elle a opéré une compensation entre la somme de 678 291 francs CFP, versée à tort au requérant au titre de sa rémunération du mois de juillet 2025 et mais non récupérée, et celle de 138 790 francs CFP correspondant à l'ordre de reversement émis à tort au titre du contrôle médical.

4. Il ressort des pièces du dossier que la somme en litige a été répétée à tort par la Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, le requérant ne conteste pas qu'il a perçu à tort la totalité de sa rémunération pour le mois de juillet 2025 alors que ses fonctions ont cessé le 9 juillet 2025. Dans ces conditions, la créance de l'administration était certaine et pouvait donner lieu à compensation. Par suite, et ainsi que le soutient la Nouvelle-Calédonie, les conclusions à fin d'annulation de la décision du 15 juillet 2025 de M. X., ainsi que, par voie de conséquence, celles à fin d'injonction, sont devenues sans objet. Il n'y a donc plus lieu d'y statuer.

Sur les frais liés au litige :

5. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. X. présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction de la requête de M. X..

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.